



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre – 1^{er} novembre 2024
Point 9 de l'ordre du jour

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Décision adoptée par la Conférence des Parties sur la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/4](#) et [15/9](#) du 19 décembre 2022,

Prenant note de la recommandation [2/1](#) du 16 août 2024 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Prenant également note des discussions pertinentes au sujet de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des questions connexes tenues dans le cadre d'autres organes et traités des Nations Unies, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale²,

Reconnaissant que l'approche du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique indiquée dans la présente décision est sans préjudice des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et n'affecte pas les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Consciente de l'importance cruciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et de l'accès libre à celle-ci pour la recherche scientifique et le développement durable,

Reconnaissant l'importance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (5 février 2025).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n° 43345.

² A/CONF.232/2023/4.

réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³,

Prenant note de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les populations autochtones et communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques

Soulignant que, selon certaines visions du monde, toutes les informations génétiques naturelles appartiennent à la Terre nourricière,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles,

1. *Adopte* les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe à la présente décision ;

2. *Décide* que le fonds mondial portera le nom de Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage sur les ressources génétiques ;

3. *Décide également* d'étudier davantage les modalités du mécanisme multilatéral, y compris, dans le contexte du paragraphe 7 de la décision [15/9](#) et de l'annexe à la présente décision, d'éventuelles modalités supplémentaires prenant en compte les produits et les services ;

4. *Décide en outre* de procéder à l'exploration de nouveaux outils et modèles, tels que des bases de données, pour rendre publique et accessible à toutes les Parties l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à soumettre leurs avis sur les questions soulevées aux paragraphes 3 et 4 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :

a) Faire la synthèse des points de vue qui seront soumis en vertu du paragraphe 5 ;

b) Faire réaliser une étude pour examiner les possibilités de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable ;

c) Présenter la synthèse des vues ainsi que l'étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa sixième réunion ;

d) Préparer une étude sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités visées au paragraphe 3 de l'annexe à la présente décision ;

e) Faire réaliser une étude sur les taux de contribution, y compris sur les incidences en matière de génération de recettes et la compétitivité économique.

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la synthèse des points de vue et l'étude mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 6 et de faire des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion sur les questions suivantes :

a) Autres modalités éventuelles pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

³ Décision 15/4, annexe.

⁴ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

b) Outils et plateformes, comme les bases de données, pouvant servir à rendre les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques disponibles et accessibles d'une manière transparente et responsable.

Annexe

Modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

1. Le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques couvre, sans préjudice de la législation nationale, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques :

a) Qui est rendue publique, conformément à la législation nationale, le cas échéant ;

b) Qui ne fait pas l'objet de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès aux ressources génétiques desquelles découle l'information de séquençage numérique, sauf si les conditions permettent que l'information de séquençage numérique soit librement accessible ;

c) Pour laquelle le partage juste et équitable des avantages découlant son utilisation n'est pas prévu par d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, à moins que le mécanisme multilatéral ne soit choisi à cette fin dans le cadre de ces instruments.

2. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral devraient partager les avantages découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable.

3. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les secteurs qui bénéficient directement ou indirectement de son utilisation pour leurs activités commerciales devraient verser au fonds mondial une proportion de leurs bénéfices ou de leurs recettes, en fonction de leur taille. Eu égard au paragraphe 13, les entités qui, à la date de leur bilan, dépassent au moins deux des trois seuils (à savoir, total des actifs : 20 millions de dollars des États-Unis, ventes : 50 millions de dollars et bénéfices : 5 millions de dollars) calculés en moyenne sur les trois années précédentes devraient verser au fonds mondial 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leurs recettes, à titre indicatif. Une liste indicative des secteurs dont pourraient faire partie ces utilisateurs figure dans la pièce jointe I.

4. À la lumière des études sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités et sur les taux de contribution, y compris les incidences sur les recettes et la compétitivité économique⁵, la Conférence des Parties fixera des seuils et des taux de contribution à sa dix-septième réunion et les réévaluera périodiquement par la suite.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux entités actives dans les secteurs listés dans la pièce jointe I qui n'utilisent pas directement ni indirectement l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

6. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient partager les avantages non monétaires d'une manière juste et équitable, selon qu'il convient. Le partage d'avantages non monétaires est complémentaire aux dispositions relatives au partage des avantages monétaires incluses dans les présentes modalités.

7. Le partage d'avantages non monétaires devrait appuyer des besoins autodéterminés en matière de capacités et de développement technique, ainsi que des priorités, comprenant le développement des capacités pour la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information de séquençage

⁵ Comme indiqué aux alinéas d) et e) du paragraphe 6 de la présente décision

numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins autodéterminés des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés. Le partage des avantages non monétaires s'appuie sur des activités et sera facilité au moyen du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités de la Convention sur la diversité biologique⁶ et son mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷.

8. Le partage des avantages non monétaires sera facilité grâce à un centre d'échange existant de la Convention, qui mettra principalement à disposition des informations sur les demandes de renforcement des capacités, les besoins, les échanges de connaissances et la mise en avant ainsi que l'élaboration de rapports sur les activités en cours de partage d'avantages non monétaires.

9. Les entités exploitant des bases de données publiques et les institutions publiques de recherche et d'enseignement ne sont pas censées verser de contributions monétaires au fonds mondial.

10. Les entités exploitant des bases de données, des outils et des modèles dépendant de l'information de séquençage sur les ressources génétiques et qui rendent publique cette information devraient :

a) Mettre à la disposition des utilisateurs de leurs bases de données des informations sur le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et préciser que la création d'avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information grâce à leurs bases de données peut supposer le partage de ces avantages au moyen du mécanisme multilatéral ;

b) Informer ceux qui soumettent des données de l'obligation de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages ;

c) Exiger la fourniture d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue, lorsqu'il est connu, ainsi que, selon qu'il convient, les métadonnées associées aux ressources génétiques desquelles est issue l'information de séquençage numérique, y compris en indiquant l'utilisation des connaissances traditionnelles associée aux ressources génétiques et son origine ou sa source ;

d) Concernant la gouvernance des données, être cohérent en matière d'accès libre aux données, en tenant compte des principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR), des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) et de la transparence, de la responsabilité, de l'orientation vers l'utilisateur, de la durabilité et de la technologie (TRUST), ainsi que des recommandations énoncées dans la section III de la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

e) Demander à ce que ceux qui soumettent une information de séquençage numérique sur des ressources génétiques indiquent qu'elle n'est soumise à aucune restriction interdisant son partage.

11. Les Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique devraient veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

12. Les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique sont encouragés à veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

⁶ Décision 15/8, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

13. Les Parties et les États non Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du mécanisme multilatéral.

14. Il est attendu que les contributions au fonds mondial soient versées directement, mais elles peuvent être faites par l'intermédiaire d'une autorité nationale. Des reçus seront délivrés au moment de la contribution au fonds mondial.

15. Chaque année au cours de laquelle les utilisateurs contribuent au fonds conformément aux modalités du mécanisme multilatéral, il sera considéré que ceux-ci ont partagé de manière juste et équitable les avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le cadre du mécanisme multilatéral, et un certificat leur sera remis. Un tel certificat garantit à l'utilisateur de ne pas avoir à partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année en question.

16. Les contributions au fonds mondial autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus sont encouragées.

17. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente et responsable, et tenir compte de la question de l'égalité des sexes.

18. Le financement devrait appuyer la réalisation des objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que Parties dont l'économie est en transition, notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris grâce à la tenue d'activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, contribuer à la recherche scientifique en matière de biodiversité, bénéficier aux peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, et appuyer le développement des capacités, conformément à l'article 16 de la Convention, pour générer, accéder, utiliser, analyser et stocker l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, selon les besoins en matière de capacités. Des financements seront également disponibles à cet effet pour les peuples autochtones et communautés locales dans les pays développés, selon qu'il convient. Dans le cas où d'autres forums intergouvernementaux décidaient de recourir au mécanisme multilatéral afin de partager les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le financement devrait également appuyer la réalisation de leurs objectifs.

19. Le financement sera alloué en tenant compte du montant total de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et d'une liste indicative de critères, telle qu'énoncée dans la pièce jointe II. Une formule sera déterminée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe III.

20. Les fonds alloués aux Parties seront décaissés au moyen d'allocations directes aux pays, comme décrites au paragraphe 19. Chaque Partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer de manière transparente à l'appui des activités décrites au paragraphe 18. Ces entités peuvent allouer des ressources, de manière transparente, sur la base de projets élaborés dans le cadre d'un processus mené par le pays ou la communauté, et devraient être tenues de veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément aux objectifs qu'elles ont elles-mêmes définis et pour lesquels ils ont été alloués. Elles devraient fonctionner selon les normes fiduciaires internationalement reconnues et fournir des rapports sur les activités menées au titre du fonds ainsi que sur leurs effets. Les Parties bénéficiaires peuvent, selon leur propre appréciation, désigner une entité internationale, régionale ou infrarégionale pour remplir ces fonctions.

21. Le cas échéant et conformément aux circonstances et à la législation nationales, la moitié au moins des financements du fonds mondial devrait répondre aux besoins déterminés par les peuples

autochtones et communautés locales eux-mêmes, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, par l'intermédiaire des autorités gouvernementales ou au moyen de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions choisies par les peuples autochtones et communautés locales.

22. La Conférence des Parties pourrait réserver un pourcentage des financements à l'appui du renforcement et du développement des capacités afin de s'assurer que les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, aient accès aux outils et aux compétences nécessaires pour participer pleinement aux activités relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et en tirer pleinement parti.

23. Le fonds sera administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre des comptes.

24. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence.

25. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes et des jeunes au sein de ces communautés.

26. Sans préjudice des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, lorsque les Parties ont mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages découlant du séquençage numérique, ces dernières sont invitées à les aligner sur le mécanisme multilatéral de manière à éviter le dédoublement des attentes en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de cette information au titre du mécanisme multilatéral.

27. Le mécanisme multilatéral sera mis en œuvre en appui mutuel avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages relatifs à l'information de séquençage numérique, et en s'adaptant à eux, afin de simplifier les processus. Les organes directeurs d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages sont invités à collaborer avec le mécanisme multilatéral et, s'il y a lieu, à simplifier les processus. Les dispositions du mécanisme ne modifieront pas les droits et obligations que les Parties auraient en application d'un accord international existant.

28. Le mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rendra compte. En vue d'aider la Conférence des Parties dans son rôle d'organe directeur du mécanisme, un comité directeur est créé avec le mandat et la composition figurant dans la pièce jointe IV, sous la direction de la Conférence des Parties. Un secrétariat dont les fonctions figurent dans la pièce jointe V est créé au service du Comité directeur et afin d'appuyer le fonctionnement du mécanisme. Les activités du mécanisme multilatéral seront financées par le fonds mondial.

29. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis dans la décision [15/9](#), en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe VI et d'une méthode que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-septième réunion, en notant également la pertinence des examens mondiaux des progrès collectifs réalisés en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal prévus à la dix-septième et à la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties en application de la décision [15/6](#).

30. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les indicateurs principaux de l'objectif C et de la cible 13, ainsi qu'un indicateur binaire concernant la cible 13.

31. Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 29, la Conférence des Parties examinera, à sa dix-huitième réunion, tout ajustement nécessaire afin d'améliorer l'utilité et l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, en ce qui concerne le partage juste et équitable

des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

Pièce jointe I

Liste indicative des secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁸

1. Les secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :

- a) Les produits pharmaceutiques ;
- b) Les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;
- c) Les produits cosmétiques ;
- d) La sélection végétale et animale ;
- e) La biotechnologie ;
- f) Le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;
- g) Les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.

2. La liste actuelle sera maintenue à l'étude, en tenant compte en particulier de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, de la Classification centrale de produits et des codes régionaux ou nationaux correspondants.

Pièce jointe II

Liste indicative de critères pour l'allocation des fonds

La liste indicative de critères d'attribution des fonds est la suivante :

- a) Richesse de la biodiversité et autres critères connexes à la biodiversité, pour lesquels des données sont déjà disponibles au niveau national ;
- b) Origine géographique des ressources génétiques ayant produit de l'information de séquençage numérique dans la base de données (en notant que ces données sur l'origine géographique sont actuellement incomplètes et peu représentatives) ;
- c) Besoins en matière de capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu de la situation des pays en développement, en particulier des pays Parties les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des Parties dont l'économie est en transition, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales.

Pièce jointe III

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation est chargé de fournir des conseils et des orientations techniques sur les questions en suspens et non résolues concernant le décaissement des ressources du Fonds mondial, créé en application du paragraphe 16 de la décision [15/9](#), conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la présente décision. En particulier, le Groupe élaborera une méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du fonds mondial, qui sera soumise à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des critères figurant dans la pièce jointe II.

⁸ La présente liste est sans préjudice de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dont traitent d'autres accords internationaux sur le partage de l'accès et des avantages.

2. Le Groupe d'experts techniques sera composé d'experts techniques, comme suit : 15 désignés par les Parties, 7 désignés par les représentants des peuples autochtones et communautés locales des sept régions socioculturelles, et 4 désignés par les organisations concernées. En consultation avec le Bureau, la Secrétaire exécutive choisira les experts sur la base des candidatures reçues, en tenant compte du genre et de l'expertise technique pertinente des candidats et en appliquant la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'annexe de la décision [14/33](#), telle que modifiée par la décision 16/26.

3. Le Groupe d'experts techniques pourra s'appuyer sur les compétences existantes et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

4. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, le Groupe d'experts techniques se réunira, selon que de besoin, pour fournir des avis en temps voulu et, si possible, immédiatement après d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le secrétariat utilisera les moyens de communication électroniques disponibles pour limiter le nombre de réunions en personne.

Pièce jointe IV

Mandat du Comité directeur

1. Fonctions du Comité directeur

1. Le Comité directeur :

a) Supervise les opérations de l'hôte du fonds, en veillant à ce que le fonds décaisse les montants conformément aux modalités prévues ;

b) Oriente les activités du secrétariat du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

c) Rend compte à la Conférence des Parties et la conseille ;

d) Élabore, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, une méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du fonds mondial, assortie d'indicateurs, le cas échéant, concernant les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen, comme indiqué dans l'annexe VI, en tenant compte des indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

2. Composition du Comité directeur

2. Le Comité directeur sera composé de :

a) Représentants des Parties, en respectant une égalité de représentation géographique des régions des Nations Unies ;

b) Représentants des peuples autochtones et communautés locales ;

c) Représentants des parties prenantes de la société civile, du monde universitaire et des organismes qui gèrent des bases de données publiques, ainsi que du secteur privé ;

d) Représentants du système des Nations Unies⁹.

3. Le Comité directeur est établi par la Conférence des Parties. Les membres du Comité directeur sont sélectionnés conformément aux procédures établies, sur la base des candidatures

⁹ Le Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires étant désigné comme entité hôte, la composition du fonds doit comprendre au minimum deux entités des Nations Unies, conformément aux Procédures normalisées de fonctionnement du Bureau des fonds d'affectation spéciale multipartenaires. En outre, un membre parmi les entités des Nations Unies sera désigné pour servir de co-président pendant que le Comité directeur dirige les opérations du fonds.

présentées par les Parties et les groupes d'observateurs. Le Président du Comité directeur est désigné parmi les membres du Comité représentant les Parties à la Convention sur la diversité biologique.

4. Le Comité directeur se réunira en personne et en ligne, si nécessaire. Les décisions du Comité seront prises par consensus entre ses membres.

5. La composition initiale du Groupe sera la suivante¹⁰ :

- a) Vingt-quatre membres, dont :
 - Quinze membres des Parties (trois par région), dont le Président qui sera désigné parmi eux
 - Sept membres issus des peuples autochtones et communautés locales (un par région socioculturelle))
 - Deux membres issus des Nations Unies
- b) Six observateurs issus de la société civile, des institutions scientifiques et du secteur privé (deux par catégorie).

Pièce jointe V

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat du mécanisme multilatéral appuie le fonctionnement du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le fonds mondial, conformément aux décisions de la Conférence des Parties en tant qu'organe directeur du mécanisme, et selon les orientations du Comité directeur. Plus précisément, le secrétariat s'acquittera des tâches suivantes :

- a) Élaborer des rapports et des analyses périodiques sur les contributions au fonds mondial, sur la base des informations fournies par l'institution hôte du fonds ;
- b) Élaborer des rapports et des analyses périodiques sur l'utilisation du fonds, sur la base des informations fournies par les entités bénéficiaires ;
- c) Assurer les services nécessaires aux réunions du Comité directeur ;
- d) Exécuter toute autre tâche décidée par la Conférence des Parties, en tant qu'organe directeur du mécanisme.

Pièce jointe VI

Éléments à prendre en compte pour l'examen

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen :

- a) Montant des fonds mobilisés au titre du Fonds mondial, au total et ventilé par contributeurs et bénéficiaires (pays et peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés) ;
- b) Liste indicative des secteurs, telle qu'elle figure dans l'annexe I, en tenant compte de l'expérience du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des nouveaux développements techniques et commerciaux ;
- c) Synthèse des informations sur les activités appuyées par le fonds ;
- d) Évaluation de la portée des avantages non monétaires auxquels le mécanisme multilatéral contribuera et de leur adéquation avec les besoins définis par les bénéficiaires eux-mêmes ;

¹⁰ La Conférence des Parties peut envisager d'autres options concernant la composition.

- e) Évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, en tenant compte du coût de ses opérations et de la pertinence du déclenchement des contributions monétaires ;
- f) Évaluation de la contribution du mécanisme multilatéral à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des considérations relatives à sa mise en œuvre¹¹ ;
- g) Évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour ce qui est d'assurer une certitude légale aux fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- h) Informations sur toute interaction entre le mécanisme multilatéral et tout arrangement national concernant l'accès et le partage des avantages ;
- i) Toute information disponible sur les avantages monétaires partagés par l'entremise du mécanisme multilatéral et en vertu des mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;
- j) Informations sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés ;
- k) Informations sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne le libre accès ainsi que toute conséquence sur la recherche et l'innovation, y compris les incidences éventuelles sur la gouvernance des données, y compris la gouvernance des données autochtones ;
- l) Informations sur les interactions et toute synergie entre le fonctionnement du mécanisme multilatéral et les autres instruments multilatéraux d'accès et de partage des avantages ;
- m) Un examen de l'interaction entre le mécanisme multilatéral et tout dispositif national existant en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- n) Tout facteur contribuant à rendre possible, en fonction des circonstances nationales et au cas par cas, une extension volontaire du mécanisme multilatéral aux ressources génétiques à une date ultérieure ;
- o) Informations sur les technologies nouvelles et émergentes, pertinentes au fonctionnement du mécanisme multilatéral ;
- p) Informations sur toute conséquence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les conséquences possibles sur la gouvernance des données et les mesures prises par les entités exploitant de telles bases de données en vertu du paragraphe 10 de la présente annexe ;
- q) Informations sur les mesures prises par les Parties en vertu du paragraphe 11 de la présente annexe.
- r) Informations sur le fonctionnement de la formule d'allocation.

¹¹ Décision 15/4, annexe, sect. C.